

Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1867-02.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

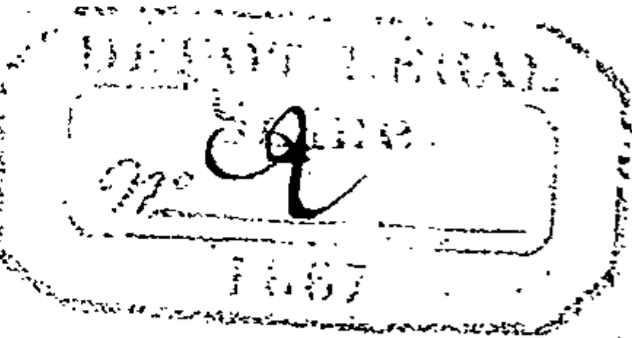
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



N° 138.

BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.



FÉVRIER 1867.

SOMMAIRE.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

	Pages.
CIRCULAIRE N° 506. — BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.	
RAPPORTS généraux annuels des directeurs.....	38 et 39
FEUILLES de personnel n° 300. — Comptes rendus trimestriels des opérations de tournée.....	39
CIRCULAIRE N° 507. — BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.	
PAYEMENT, à titre d'avances, des quatre cinquièmes de la pension présumée due aux agents admis à la retraite.....	40
CIRCULAIRE N° 508. — 1^{re} DIVISION. — 1^{er} BUREAU.	
RELEVAGE, par les préposés des postes, des boîtes mobiles établies dans les gares de chemins de fer, ou transportées par les courriers d'entreprise aboutissant à ces gares et les courriers-convoyeurs de passage. — Suppression du bulletin n° 185 accompagnant les dépêches des préposés pour les bureaux de leur résidence.....	41 et 42
APPLICATION des dispositions de la loi du 2 juillet 1862 aux correspondances échangées par dépêches closes entre des bureaux de distribution faisant partie de la même circonscription postale.....	42
VISITE du matériel des sous-agents et des facteurs-courriers chargés d'un transport de dépêches.....	43 et 44
CIRCULAIRE N° 509. — 1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU.	
CHARGEMENTS de valeurs cotées. — Le timbre mobile de l'enregistrement de 20 centimes, représentant le droit de timbre auquel sont soumises les reconnaissances de valeurs cotées, cessera d'être appliqué sur les valeurs cotées elles-mêmes et sera apposé désormais sur les bulletins de dépôt, détachés du registre n° 18, remis aux expéditeurs.....	45 et 46
BULL. MENS. N° 138. — 12^e VOL.	3

CIRCULAIRE N° 510. — 2° DIVISION. — 1^{er} BUREAU.

NOTIFICATION d'un décret concernant les échantillons de marchandises et les imprimés originaires ou à destination de l'Australie méridionale, de la Tasmanie, de la Nouvelle-Galles du Sud, de Victoria, de Queensland, de l'Australie occidentale et de la Nouvelle-Zélande, acheminées par la voie de Panama et des paquebots britanniques. — Instructions à ce sujet.	46 et 47
TEXTE de ce décret.	47 à 49

NOTIFICATIONS DIVERSES.

NOMINATIONS dans les emplois supérieurs.	49 et 50
DÉCISION du conseil infligeant un blâme à un receveur des postes, à l'occasion de la distribution à domicile d'une lettre adressée poste restante.	50 et 51
DÉNOMBREMENT quinquennal de la population de l'Empire en 1866. ...	51 à 53
CHANGEMENT de dénomination d'un bureau de poste.	53
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.	54 et 55
ANNOTATIONS à transcrire textuellement au Dictionnaire des postes.	56
MARCHE alternative des bureaux ambulants pendant le mois de mars 1867.	57 à 59
CORRECTIONS à annoter à l'indicateur 509.	60 et 61
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.	62

2° STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

CONTRAVENTIONS à l'arrêté du 27 prairial an IX, à la loi du 16 octobre 1849, à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856 et à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859. — Résumé.	63 à 65
EXÉCUTION de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.	65

3° FAITS DIVERS.

ACTES de probité, de courage et de dévouement.	66 et 67
--	----------

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 506.

BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

RAPPORTS GÉNÉRAUX ANNUELS DES DIRECTEURS.

§ 1^{er}. Le paragraphe 20 de la circulaire n° 379 et le paragraphe 25 de la circulaire n° 445 portent que les rapports généraux annuels des directeurs doivent être divisés par parties distinctes correspondant aux attributions des bureaux administratifs, et que chacune de ces parties

est transmise à l'Administration sous le timbre de la division que concernent les matières qui y sont traitées.

§ 2. Les directeurs ne suivent pas uniformément cette méthode. Quelques-uns d'entre eux établissent leurs rapports en nombre insuffisant; d'autres n'observent pas les divisions prescrites; d'autres enfin n'effectuent pas leurs envois sous le timbre du service compétent. Il en résulte des retards et souvent des embarras dans les bureaux de l'Administration pour l'examen des travaux dont il s'agit.

§ 3. En rappelant aux directeurs les prescriptions des circulaires susmentionnées, je les prie de s'y conformer ponctuellement à l'avenir; tant au point de vue de la disposition matérielle de leurs rapports généraux qu'en ce qui concerne le mode de transmission de ces documents.

FEUILLES DE PERSONNEL N° 300. — COMPTES RENDUS TRIMESTRIELS.
DES OPÉRATIONS DE TOURNÉE.

§ 4. Je saisis cette occasion pour rappeler également aux directeurs qu'ils ont à adresser à l'Administration :

1° Tous les six mois, les feuilles de personnel n° 300 des agents non comptables de leur circonscription;

2° Tous les trois mois, le compte rendu sommaire des opérations de tournée qui ont eu lieu pendant le trimestre écoulé.

§ 5. L'envoi de ces documents subit parfois des retards; je désire qu'il soit toujours complètement effectué dans le courant du mois qui suit la période de temps à laquelle s'appliquent les pièces à expédier.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE
ET SUR LE BULLETIN MENSUEL.

En marge du paragraphe 20 de la circulaire n° 379, Bull. mens. n° 113 : §§ 1 à 3 de la circul. n° 506, Bull. mens. n° 138.

En marge du paragraphe 25 de la circulaire n° 445, Bull. mens. n° 125 : §§ 1 à 3 de la circul. n° 506, Bull. mens. n° 138.

En marge des articles 69 et 1786 de l'instruction générale : §§ 4 et 5 de la circul. n° 506, Bull. mens. n° 138.

En marge de la circulaire n° 276, Bull. mens. n° 89 : §§ 4 et 5 de la circul. n° 506, Bull. mens. n° 138.

En marge du paragraphe 16 de la circulaire n° 445, Bull. mens. n° 125 : §§ 4 et 5 de la circul. n° 506, Bull. mens. n° 138.

Le Conseiller d'État, Directeur général des Postes,

ED. VANDAL.

CIRCULAIRE N° 507.

BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

PAYEMENT, À TITRE D'AVANCES, DES QUATRE CINQUIÈMES DE LA PENSION PRÉSUMÉE DUE AUX AGENTS ADMIS À LA RETRAITE.

A la fin de l'année dernière, j'ai proposé à M. le Ministre des finances d'autoriser, à l'avenir, le paiement, à terme échu, par provisions mensuelles et à titre d'avances, des quatre cinquièmes de la pension présumée due aux agents des postes qui seraient admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

Je suis heureux d'avoir à porter à la connaissance du personnel des postes la décision suivante, qui m'a été notifiée par Son Excellence :

« Paris, le 18 janvier 1867.

« Monsieur le Directeur général, vous avez exprimé le désir que les dispositions prises en faveur des préposés des douanes et des contributions indirectes admis à faire valoir leurs droits à la retraite fussent étendues aux agents de votre administration.

« Je me félicite, Monsieur le Directeur général, de pouvoir répondre à cette nouvelle preuve de votre sollicitude pour les employés du service des postes, en autorisant en leur faveur le paiement, par provision et jusqu'à concurrence des quatre cinquièmes, des pensions présumées auxquelles ils ont droit.

« Mais, ainsi que j'en ai déjà décidé pour le service des douanes et des contributions indirectes, cette disposition sera restreinte aux agents dont le traitement d'activité ne dépasse pas 2,500 francs.

« J'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le Directeur général, après vous être concerté à ce sujet avec M. le Directeur général de la comptabilité publique, de me soumettre les mesures d'ordre et de détail que vous croirez devoir être adoptées pour assurer l'exécution de cette disposition.

« Agréez, Monsieur le Directeur général, l'assurance de mes sentiments distingués de considération et d'attachement.

« *Le Ministre des Finances,*

« Signé ACHILLE FOULD. »

MM. les directeurs et receveurs principaux recevront, sous le timbre de la 3^e division, bureau de l'ordonnancement, les instructions relatives à l'exécution des dispositions qui précèdent.

ANNOTATION À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

En marge de l'article 1657 : *circul. n° 507, Bull. mens. n° 138.*

Le Conseiller d'État, Directeur général des Postes,

ED. VANDAL.

CIRCULAIRE N° 508.

1^{re} DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

RELEVAGE, PAR LES PRÉPOSÉS DES POSTES, DES BOÎTES MOBILES ÉTABLIES DANS LES GARES DE CHEMINS DE FER, OU TRANSPORTÉES PAR LES COURRIERS D'ENTREPRISE ABOUTISSANT À CES GARES ET LES COURRIERS-CONVOYEURS DE PASSAGE. — SUPPRESSION DU BULLETIN N° 185 ACCOMPAGNANT LES DÉPÊCHES DES PRÉPOSÉS POUR LES BUREAUX DE LEUR RÉSIDENCE.

§ 1^{er}. Dans un assez grand nombre de gares, les préposés des postes ont été chargés d'opérer le relevage des boîtes mobiles établies dans ces gares, et de former, des correspondances qui en sont extraites, des dépêches qu'ils adressent au bureau de leur résidence et, dans certains cas, à d'autres bureaux situés sur ou à proximité des chemins de fer. L'Administration se propose d'étendre cette mesure à toutes les gares dans lesquelles il existe des préposés, et de charger en outre ces sous-agents d'opérer la levée des boîtes mobiles transportées par les courriers d'entreprise aboutissant à ces gares. Dans les gares importantes où les trains utilisés pour le transport des dépêches s'arrêtent un temps suffisant, les préposés des postes pourront également être chargés du relevage des boîtes mobiles transportées par les courriers-convoyeurs et de donner cours aux correspondances qu'ils en extraient.

Des instructions seront adressées à cet effet aux préposés par l'intermédiaire des directeurs et des receveurs sous la surveillance desquels ils sont placés. Dès à présent, toutefois, les préposés qui sont déjà chargés du relevage de la boîte de leur gare devront effectuer la levée des boîtes mobiles adaptées aux voitures des courriers d'entreprise qui aboutissent à la gare.

§ 2. Les préposés des postes se conformeront, pour la levée des boîtes mobiles transportées par les courriers d'entreprise, aux dispositions contenues dans la circulaire n° 502, *Bulletin mensuel n° 135*, c'est-à-dire qu'ils appliqueront leur timbre à date et le timbre spécial B M sur la suscription des lettres qu'ils trouveront isolées, et leur timbre à date seulement au dos de celles qui seront comprises dans la liasse formée

par les bureaux de passage; ils réuniront ensuite ces lettres à celles qu'ils auront extraites de la boîte mobile de la gare, et leur donneront cours dans les dépêches qu'ils adressent aux bureaux sédentaires ou ambulants.

Les préposés seront dispensés d'oblitérer les timbres-postes et de vérifier l'affranchissement des lettres comprises dans leurs dépêches; ce soin incombera aux bureaux ambulants et aux receveurs des bureaux auxquels lesdites dépêches seront adressées.

Les lettres extraites des boîtes mobiles transportées par les courriers convoyeurs seront frappées, sur la suscription, du timbre à date du préposé; celles de ces lettres qui seront distribuables par le bureau voisin de la gare devront être réunies en une liasse distincte, attendu que, l'origine de ces lettres ne pouvant être déterminée, la taxe à percevoir doit être fixée uniformément à 20 ou 30 centimes par lettre simple, selon que ces lettres sont ou non affranchies.

§ 3. Aujourd'hui, les dépêches expédiées par les préposés des postes aux bureaux sédentaires sont accompagnées d'un bulletin n° 185, indiquant le nombre, par catégories, des objets contenus dans les dépêches. Un compte est ouvert au préposé dans chaque bureau sédentaire correspondant, et les bulletins n° 185 sont envoyés, en fin de mois, au directeur du département où réside le receveur, à l'appui du compte n° 25.

Rien ne paraît justifier le maintien de cette manière d'opérer; il y a, au contraire, intérêt à faciliter l'accomplissement de la nouvelle charge imposée aux préposés et à adopter un mode unique pour l'application et la constatation des taxes de lettres extraites des boîtes mobiles.

J'ai décidé, en conséquence, qu'à partir du 16 mars prochain il ne sera plus fait emploi du bulletin n° 185. Les receveurs auxquels les préposés des postes adressent des dépêches opéreront, au moyen de chiffres-taxes et de l'inscription à l'état n° 262, selon le cas, et conformément aux dispositions mentionnées dans les circulaires n° 393, 487 et 502 (bulletins mensuels n° 117, 133 et 137), l'application et le recouvrement des taxes dont seront passibles les lettres contenues dans lesdites dépêches.

§ 4. Lorsque les préposés n'auront pas de lettres à expédier à un de leurs correspondants, ils se dispenseront de faire dépêche; ils annexeront au part du courrier d'entreprise ou ils remettront au courrier-convoyeur un bulletin négatif en papier blanc, sur lequel ils apposeront leur timbre à date; ils indiqueront en outre à la main le nom du bureau correspondant et le mot « néant. » Les courriers-convoyeurs remettront ce bulletin comme dépêche à la station qui dessert le bureau de destination.

Les lettres extraites des boîtes mobiles des courriers d'entreprise desservant un ou plusieurs bureaux de passage, et qui seront frappées sur la suscription du timbre à date du préposé, supporteront une taxe de 10 ou 15 centimes, si le bureau voisin de la gare ou le bureau de la route du courrier d'entreprise le plus rapproché de la gare est un bureau

de distribution, et la taxe de 20 ou 30 centimes, si ces deux établissements de poste sont des bureaux de recette.

Les directeurs et receveurs veilleront à ce que les lettres extraites des boîtes mobiles des courriers-convoyeurs soient placées par les préposés sous croisé de ficelle; cette mesure sera appliquée alors même qu'il n'y aurait qu'une seule lettre de la catégorie indiquée.

APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA LOI DU 2 JUILLET 1862 AUX CORRESPONDANCES ÉCHANGÉES PAR DÉPÊCHES CLOSES ENTRE DES BUREAUX DE DISTRIBUTION FAISANT PARTIE DE LA MÊME CIRCONSCRIPTION POSTALE.

§ 5. Les lettres échangées entre des bureaux de distribution en relation *directe* avec une même recette ne sont passibles que de la taxe de 10 ou 15 centimes, suivant qu'elles sont ou non affranchies, alors même que ces distributions relèvent de bureaux de recette différents.

Depuis quelques années, l'Administration, dans l'intérêt de la célérité du transport des correspondances, a créé des relations directes et exceptionnelles entre des bureaux de distribution situés sur le parcours d'un même courrier. Des agents, se méprenant sur la valeur de l'expression « *correspondance exceptionnelle*, » ont pensé que l'établissement de ces relations directes devait avoir pour conséquence de faire perdre aux lettres échangées au moyen de dépêches closes, entre des bureaux de distribution faisant partie d'une même circonscription postale, le bénéfice de la modération de taxe établie par la loi du 2 juillet 1862. Ces agents sont dans l'erreur; on entend par « *correspondance exceptionnelle* » celle établie entre un bureau de recette et un bureau de distribution séparés par une ou plusieurs recettes intermédiaires, ou entre deux bureaux de distribution, en vertu des dispositions des paragraphes 1 et 2 de la circulaire n° 171, *Bulletin mensuel* n° 57. L'établissement de relations directes entre des bureaux de distribution ne saurait avoir pour effet de détacher ces bureaux de la circonscription postale dont ils font partie, et, par suite, de modifier la taxe applicable aux lettres qu'ils échangent.

D'un autre côté, l'Administration, en notifiant aux agents la loi du 2 juillet 1862, au moyen de la circulaire n° 274, *Bulletin mensuel* n° 88, leur a fait connaître la composition de la circonscription postale d'un bureau de poste dans toute l'étendue de laquelle les lettres, originaires et à destination de cette circonscription, ne doivent supporter que la taxe de 10 ou 15 centimes par lettre simple.

§ 6. En conséquence, les lettres échangées au moyen de dépêches closes entre deux bureaux de distribution, fussent-ils de départements différents, desservis par un même courrier et séparés par un seul bureau de recette, ou qui sont desservis par des courriers distincts, aboutissant à un même bureau, sans autre bureau de recette intermédiaire, doivent bénéficier de la modération de taxe établie par la loi du 2 juillet 1862.

VISITE DU MATÉRIEL DES SOUS-AGENTS ET DES FACTEURS-COURRIERS
CHARGÉS D'UN TRANSPORT DE DÉPÊCHES.

§ 7. Aux termes de la circulaire n° 262, la visite semestrielle du matériel des entrepreneurs de transports de dépêches est constatée par des procès-verbaux n° 82.

Cette disposition doit s'étendre aux sous-agents, soit à pied, soit en chemin de fer, et aux facteurs-courriers, qui sont tenus, conformément à la circulaire n° 272 et à l'article 5 du règlement des facteurs-courriers, inséré au *Bulletin mensuel* n° 136, de renfermer les dépêches qui leur sont confiées dans un sac en cuir, fermant à clé, dont ils doivent se pourvoir à leurs frais.

En conséquence, les directeurs des départements devront, aux époques indiquées par le deuxième paragraphe de la circulaire n° 262 précitée, exiger qu'il soit procédé de la même manière pour les sous-agents et les facteurs-courriers chargés d'un transport de dépêches que pour les courriers d'entreprise, en ce qui concerne la revue de leur matériel.

§ 8. Toutefois, dans le but de simplifier ce contrôle, il ne devra être dressé de procès-verbaux contre les sous-agents et les facteurs-courriers que dans le cas où leur matériel serait reconnu défectueux; dans le cas contraire, les agents vérificateurs sont dispensés de produire un procès-verbal négatif.

§ 9. La vérification du matériel des courriers d'entreprise à pied ne devra également donner lieu à la production de procès-verbaux que si ce matériel est en mauvais état.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION
GÉNÉRALE ET SUR LE BULLETIN MENSUEL.

En marge de l'article 438 : §§ 5 et 6 de la circul. n° 508, *Bull. mens. n° 138.*

En marge des articles 167, 168 et 169 et des §§ 1 et 2 de la circul. n° 262 : § 9 de la circul. n° 508, *Bull. mens. n° 138.*

En marge des §§ 2 et 4 de la circul. n° 171, *Bull. mens. n° 57* et du § 1^{er} de la circul. n° 274, *Bull. mens. n° 88* : §§ 5 et 6 de la circul. n° 508, *Bull. mens. n° 138.*

En marge des §§ 6 et 7 de la circ. n° 393, *Bull. mens. n° 117*, des §§ 19 et 20 de la circul. n° 487, *Bull. mens. n° 133*, et des §§ 3 et 7 de la circ. n° 502, *Bull. mens. n° 137* : §§ 1^{er} à 4 de la circul. n° 508, *Bull. mens. n° 138.*

A la suite du § 7 de la circul. n° 272 : §§ 7 et 8 de la circul. n° 508, *Bull. mens. n° 138.*

A la suite du § 14 de la circul. n° 498 : §§ 7 et 8 de la circul. n° 508, *Bull. mens. n° 138.*

Le Conseiller d'État, Directeur général des Postes,
ED. VANDAL.

CIRCULAIRE N° 509.

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

CHARGEMENTS DE VALEURS COTÉES. — LE TIMBRE MOBILE DE L'ENREGISTREMENT DE 20 CENTIMES, REPRÉSENTANT LE DROIT DE TIMBRE AUQUEL SONT SOUMISES LES RECONNAISSANCES DE VALEURS COTÉES, CESSERA D'ÊTRE APPLIQUÉ SUR LES VALEURS COTÉES ELLES-MÊMES ET SERA APPOSÉ DÉSORMAIS SUR LES BULLETINS DE DÉPÔT, DÉTACHÉS DU REGISTRE N° 18, REMIS AUX EXPÉDITEURS.

§ 1^{er}. M. le Ministre des finances a décidé, sous la date du 23 janvier dernier, que le timbre mobile de l'enregistrement de la valeur de 20 centimes, qui, aux termes du paragraphe 4 de la circulaire n° 494, *Bulletin mensuel* n° 135, doit être appliqué sur les chargements de valeurs cotées, sera dorénavant apposé sur le bulletin de dépôt, détaché du registre n° 18, qui est remis aux expéditeurs.

§ 2. Son Excellence a décidé en même temps que l'intitulé de ce bulletin sera modifié de manière à recevoir les deux titres suivants :

« Bulletin de dépôt de chargement de »
 « Reconnaissance de valeur cotée »

et que celui de ces deux titres qui ne serait pas en rapport avec l'opération serait biffé au moyen d'un trait de plume, au moment de la délivrance du récépissé.

§ 3. Les dispositions des paragraphes 4 et 5 de la circulaire précitée se trouvent en conséquence virtuellement supprimées par suite de cette décision; mais il n'est rien changé aux autres prescriptions de cette circulaire, qui devront continuer à avoir force et vigueur.

§ 4. Le bulletin annexé au registre n° 18 sera modifié dans le sens de la décision ministérielle du 23 janvier 1867, et il sera établi, en outre, tant dans ce registre que dans le compte mensuel n° 126 du produit des droits proportionnels sur les valeurs déclarées et sur les valeurs cotées, une colonne spéciale qui sera affectée à la constatation de la perception du droit de timbre voulu par l'article 4 de la loi du 8 juillet 1865.

§ 5. Provisoirement, et à dater de la réception de la présente circulaire, les préposés qui recevront des chargements de valeurs cotées bifferont à la main l'intitulé du récépissé qu'ils doivent détacher du registre n° 18, et y substitueront les mots « Reconnaissance de valeur cotée. » Cette formalité remplie, ils apposeront le timbre mobile de l'enregistrement sur le recto du récépissé remis aux déposants, à la suite du cercle destiné à recevoir l'empreinte du timbre à date de leur bureau, et

l'oblitéreront avec soin. Ils constateront ensuite la délivrance du timbre mobile dont il s'agit dans la colonne 16 du registre n° 18, portant pour titre « Montant de la déclaration ou de l'estimation, » par la mention abrégée suivante : *P. 20 cent. d. T.* (perçu 20 cent. pour droit de timbre). Enfin, cette même mention devra être reportée au compte n° 18, à la suite de la colonne 9, en regard de l'inscription de la valeur cotée. L'omission de chaque constatation de l'espèce donnera lieu à un forçement en recette de 20 centimes.

ANNOTATION À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU BULLETIN MENSUEL.

Bull. mens. n° 135, en regard des §§ 4 et 5 de la circul. n° 494, qui seront barrés en croix : *circul. n° 509, Bull. mens. n° 138.*

Le Conseiller d'État, Directeur général des Postes,

ED. VANDAL.

CIRCULAIRE N° 510.

2° DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

NOTIFICATION D'UN DÉCRET CONCERNANT LES ÉCHANTILLONS DE MARCHANDISES ET LES IMPRIMÉS ORIGINAIRES OU À DESTINATION DE L'AUSTRALIE MÉRIDIONALE, DE LA TASMANIE, DE LA NOUVELLE-GALLES DU SUD, DE VICTORIA, DE QUEENSLAND, DE L'AUSTRALIE OCCIDENTALE ET DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE, ACHEMINÉS PAR LA VOIE DE PANAMA ET DES PAQUEBOTS BRITANNIQUES. — INSTRUCTIONS À CE SUJET.

§ 1^{er}. L'Empereur a rendu, sous la date du 1^{er} février 1867, un décret dont le texte est placé à la suite de la présente circulaire et qui fixe à nouveau les taxes à percevoir, en France et en Algérie, sur les échantillons de marchandises et les imprimés à destination ou provenant de l'Australie méridionale, de la Tasmanie, de la Nouvelle-Galles du Sud, de Victoria, de Queensland, de l'Australie occidentale et de la Nouvelle-Zélande, dirigés par la voie de Panama et des paquebots-poste britanniques.

§ 2. Les échantillons de marchandises et les imprimés mentionnés dans l'article précédent, qui seront expédiés de France, continueront à être affranchis jusqu'au port australien de débarquement, mais ils seront passibles, savoir :

1° Les échantillons de marchandises, d'une taxe de 30 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes ;

2° Les imprimés, d'une taxe de 20 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

§ 3. Les échantillons de marchandises et les imprimés originaires des colonies britanniques désignées plus haut seront passibles, à leur arrivée en France, savoir :

1° Les échantillons de marchandises, d'une taxe de 40 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes ;

2° Les imprimés, d'une taxe de 25 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

§ 4. Les dispositions qui sont l'objet de la présente circulaire devront être mises immédiatement à exécution.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR LE BULLETIN MENSUEL.

Bull. mens. n° 134, page 567, en regard de la circul. n° 492, et page 568, en regard du décret du 13 octobre 1866 : *circul. n° 510, Bull. mens. n° 138.*

CORRECTIONS À FAIRE AU TARIF GÉNÉRAL N° 1185.

Sections 23 et 24, page 36, colonne 8, en regard des mots *Voie de Panama, échantillons de marchandises*, remplacer le chiffre 20 (centimes) par le chiffre 30 (centimes), et en regard des mots *Voie de Panama, imprimés de toute nature, etc.* remplacer le chiffre 12 (centimes) par le chiffre 20 (centimes).

Sections 23 et 24, page 37, colonne 12, en regard des mots *Voie de Panama, échantillons de marchandises*, remplacer le chiffre 20 (centimes) par le chiffre 40 (centimes), et en regard des mots *Voie de Panama, imprimés de toute nature, etc.* remplacer le chiffre 10 (centimes) par le chiffre 25 (centimes).

Le Conseiller d'État, Directeur général des Postes,
ED. VANDAL.

DÉCRET IMPÉRIAL CONCERNANT LES ÉCHANTILLONS DE MARCHANDISES ET LES IMPRIMÉS ORIGINAIRES OU À DESTINATION DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE ET DE L'AUSTRALIE ACHÉMINÉS PAR LA VOIE DE PANAMA ET DES PAQUEBOTS POSTE BRITANNIQUES.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

À tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 14 floréal an x (4 mai 1802) :

Vu la convention de poste conclue, le 24 septembre 1856, entre la France et la Grande-Bretagne ;

Notre décret du 28 octobre 1865, portant fixation des taxes à percevoir, en France et en Algérie, sur les lettres, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature, à destination ou provenant divers pays étrangers ;

Vu notre décret du 13 octobre 1866, portant fixation des taxes à per-

cevoir, en France et en Algérie, sur les correspondances originaires ou à destination de la Nouvelle-Zélande, de la Nouvelle-Galles du Sud, de Victoria, de l'Australie méridionale, de l'Australie occidentale, de la Tasmanie et de Queensland, acheminées par la voie des paquebots britanniques ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les échantillons de marchandises et les imprimés que les habitants de la France et de l'Algérie échangeront, par la voie de Panama et des paquebots-poste britanniques, avec les habitants de la Nouvelle-Zélande, de la Nouvelle-Galles du Sud, de Victoria, de l'Australie méridionale, de l'Australie occidentale, de la Tasmanie et de Queensland, seront soumis aux conditions d'envoi et aux taxes indiquées dans le tarif ci-après :

NATURE des objets.	ORIGINE DES OBJETS.	DESTINATION DES OBJETS.	CONDITION de l'affranchis- sement.	LIMITE de l'affranchisse- ment.	TAXES à percevoir en France et en Algérie pour chaque paquet d'échantillons et d'imprimés et par chaque poids de 40 grammes ou fraction de 40 grammes.
Échan- tillons de marchan- dises.	France et Algérie	Nouvelle-Zélande, Nou- velle-Galles du Sud, Vic- toria, Australie méridio- nale, Australie occiden- tale, Queensland et Tasmanie	Obligatoire.	Port de débarquement.	30 centimes.
	Nouvelle-Zélande, Nou- velle-Galles du sud, Vic- toria, Australie méridio- nale, Australie occiden- tale, Queensland et Tasmanie.....	France et Algérie.....	Obligatoire.	Port d'em- barquement.	40 centimes.
Imprimés	France et Algérie	Nouvelle-Zélande, Nou- velle-Galles du Sud, Vic- toria, Australie méridio- nale, Australie occiden- tale, Queensland et Tasmanie	Obligatoire.	Port de débarquement.	20 centimes.
	Nouvelle-Zélande, Nou- velle-Galles du Sud, Vic- toria, Australie méridio- nale, Australie occiden- tale, Queensland et Tasmanie.....	France et Algérie.....	Obligatoire.	Port d'em- barquement.	25 centimes.

ART. 2.

Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, celles des dispositions de notre décret susvisé du 13 octobre 1866 qui sont relatives aux échantillons de marchandises et aux imprimés provenant ou à destination de la Nouvelle-Zélande, de la Nouvelle-Galles du Sud, de Victoria, de l'Australie méridionale, de l'Australie occidentale, de Queensland et de la Tasmanie.

ART. 3.

Notre Ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 1^{er} février 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État et des Finances,

Signé ROUHER.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

NOMINATIONS DANS LES EMPLOIS SUPÉRIEURS.

Ont été nommés par arrêtés ministériels rendus sur la proposition du Directeur général des postes :

1° En date du 5 janvier 1867 :

Contrôleur à Constantine, M. Duchesne, contrôleur à Alger, en remplacement de M. Célérié, nommé directeur de la Vendée.

Contrôleur à Alger, M. Roumens, contrôleur à Limoges, en remplacement de M. Duchesne.

Contrôleur à Limoges, M. Baudry, contrôleur à Saint-Lô, en remplacement de M. Roumens.

Contrôleur à Saint-Lô, M. Destais, commis à l'Administration centrale, en remplacement de M. Baudry.

2° En date du 17 janvier 1867 :

Receveur principal à Amiens, M. Mollière, receveur principal à Poitiers, en remplacement de M. Vautier, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Receveur principal à Poitiers, M. Darroussin, receveur à Paris, en remplacement de M. Mollière.

3° En date du 23 janvier 1867 :

Receveur à Arles, M. Cellerier, receveur principal à Montpellier, en remplacement de M. Versigny,

Receveur principal à Montpellier, M. Cadet de Fontenai, receveur principal à Avignon, en remplacement de M. Cellerier.

Receveur principal à Avignon, M. Versigny, receveur à Arles-sur-Rhône, en remplacement de M. Cadet de Fontenai.

4° En date du 2 février 1867 :

Receveur principal à Strasbourg, M. Dorlan, receveur principal à Nancy, en remplacement de M. Defitte de Soucy, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

5° En date du 4 février 1867 :

Receveur à Arles-sur-Rhône, M. de Cuers, agent du service maritime des dépêches sur la ligne de l'Indo-Chine, en remplacement de M. Cellerier, mis en disponibilité sur sa demande.

6° En date du 5 février 1867 :

Receveur principal à Nancy, M. Patte, receveur principal à Épinal, en remplacement de M. Dorlan, nommé receveur principal à Strasbourg.

Receveur principal à Épinal, M. Fauconnet, receveur principal à Saint-Étienne, en remplacement de M. Patte.

Receveur principal à Saint-Étienne, M. Huron, receveur à Lunéville, en remplacement de M. Fauconnet.

Receveur à Lunéville, M. Bernard, receveur à Vichy, en remplacement de M. Huron.

Receveur à Vichy, M. Armand, receveur à Thionville, en remplacement de M. Bernard.

Receveur à Thionville, M. Marvingt, receveur de bureau simple à Pont-Audemer, en remplacement de M. Armand.

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

DÉCISION DU CONSEIL INFLIGEANT UN BLÂME À UN RECEVEUR DES POSTES, À L'OCCASION DE LA DISTRIBUTION À DOMICILE D'UNE LETTRE ADRESSÉE POSTE RESTANTE.

Une lettre adressée poste restante au bureau de Reims a été indûment livrée au domicile du destinataire et a été remise aux mains d'un tiers.

Un fait de ce genre constitue une des fautes les plus regrettables qui

puisse être commise dans le service; il est, en outre, de nature à compromettre, de la manière la plus sérieuse, la responsabilité des agents.

Le conseil d'administration, à qui il en a été rendu compte, a décidé, dans sa séance du 1^{er} février courant, qu'un blâme serait infligé en son nom, avec mention spéciale au *Bulletin mensuel*, au receveur de Reims dont la surveillance a été gravement en défaut.

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

DÉNOMBREMENT QUINQUENNAL DE LA POPULATION DE L'EMPIRE EN 1866.

Relevé, par département, du nombre d'arrondissements, de cantons, de communes et de la population de l'Empire, d'après ce dénombrement. (Décret impérial du 15 janvier 1867.) (1)

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE			POPULATION. (2)
	des ARRON- DISSEMENTS.	des CANTONS.	des COMMUNES.	
Ain.....	5	35	450	371,643
Aisne.....	5	37	837	565,025
Allier.....	4	28	317	376,164
Alpes (Basses-).....	5	30	251	143,000
Alpes (Hautes-).....	3	24	189	122,117
Alpes-Maritimes.....	3	25	146	198,818
Ardèche.....	3	31	339	387,174
Ardennes.....	5	31	478	326,864
Ariège.....	3	20	335	250,436
Aube.....	5	26	446	261,951
Aude.....	4	31	435	288,626
Aveyron.....	5	42	285	400,070
Bouches-du-Rhône.....	3	27	107	547,903
Calvados.....	6	37	765	474,909
Cantal.....	4	23	260	237,994
Charente.....	5	29	427	378,218
Charente-Inférieure.....	6	40	479	479,559
Cher.....	3	29	291	336,613
Corrèze.....	3	29	286	310,843
Corse.....	5	62	362	259,861
Côte-d'Or.....	4	36	717	382,762
Côtes-du-Nord.....	5	48	384	641,210
Creuse.....	4	25	261	274,057
Dordogne.....	5	47	582	502,673
A reporter.....	103	792	9,429	8,518,400

(1) Ce relevé a été, en outre, imprimé à part, et il est envoyé aux agents avec le présent *Bulletin mensuel*, pour être substitué au relevé de même nature placé à la fin du Dictionnaire des postes.

(2) Les indications figurant dans cette colonne seront considérées comme seules authentiques pendant cinq ans, à partir du 1^{er} janvier 1867. (Décret impérial du 15 janvier 1867.)

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE			POPULATION (2)
	des ARRON- DISSEMENTS.	des CANTONS.	des COMMUNES.	
Report:	103	792	9,429	8,518,490
Doubs.....	4	27	639	298,072
Drôme.....	4	29	367	324,231
Eure.....	5	36	700	394,467
Eure-et-Loir.....	4	24	426	290,753
Finistère.....	5	43	284	662,485
Gard.....	4	39	345	429,747
Garonne (Haute-).....	4	39	578	493,777
Gers.....	5	29	466	295,692
Gironde.....	6	48	549	701,855
Hérault.....	4	36	332	427,245
Ille-et-Vilaine.....	6	43	350	592,609
Indre.....	4	23	245	277,860
Indre-et-Loire.....	3	24	281	325,193
Isère.....	4	45	552	581,386
Jura.....	4	32	583	298,477
Landes.....	3	28	330	306,693
Loir-et-Cher.....	3	24	297	275,757
Loire.....	3	30	323	537,108
Loire (Haute-).....	3	28	262	312,661
Loire-Inférieure.....	5	45	213	598,598
Loiret.....	4	31	349	357,110
Lot.....	3	29	318	288,919
Lot-et-Garonne.....	4	35	316	327,962
Lozère.....	3	24	193	137,263
Maine-et-Loire.....	5	34	380	532,325
Manche.....	6	48	644	573,899
Marne.....	5	32	665	390,809
Marne (Haute-).....	3	28	550	259,096
Mayenne.....	3	27	274	367,855
Meurthe.....	5	29	714	428,387
Meuse.....	4	28	587	301,653
Morbihan.....	4	37	243	501,084
Moselle.....	4	27	629	452,157
Nièvre.....	4	25	312	342,773
Nord.....	7	60	660	1,392,041
Oise.....	4	35	700	401,274
Orne.....	4	36	510	414,618
Pas-de-Calais.....	6	43	903	749,777
Puy-de-Dôme.....	5	50	444	571,690
Pyrénées (Basses-).....	5	40	559	435,486
Pyrénées (Hautes-).....	3	26	480	240,252
Pyrénées-Orientales.....	3	17	231	189,490
Rhin (Bas-).....	4	33	541	588,970
Rhin (Haut-).....	3	30	490	530,285
Rhône.....	2	28	259	678,648
Saône (Haute-).....	3	28	583	317,706
Saône-et-Loire.....	5	48	585	600,006
Sarthe.....	4	33	386	463,619
Savoie.....	4	29	326	271,663
Savoie (Haute-).....	4	28	310	273,788
Seine.....	3	28	71	2,150,916
Seine-Inférieure.....	5	51	756	792,768
Seine-et-Marno.....	5	29	528	354,400
Seine-et-Oise.....	6	36	684	533,727
Sèvres (Deux-).....	4	31	356	333,155
A reporter.....	332	2,637	34,087	34,488,707

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE			POPULATION. (2)
	des ARRON- DISSEMENTS.	des CANTONS.	des COMMUNES.	
Report	332	2,637	34,087	34,488,707
Somme.....	5	41	833	572,640
Tarn.....	4	35	316	355,513
Tarn-et-Garonne.....	3	24	194	228,969
Var.....	3	27	144	308,550
Vaucluse.....	4	22	140	266,091
Vendée.....	3	30	298	401,473
Vienne.....	5	31	296	324,527
Vienne (Haute-).....	4	27	200	326,037
Vosges.....	5	30	548	418,908
Yonne.....	5	37	483	372,589
TOTAUX.....	373	2,941	37,548	38,067,094

1^{re} DIVISION.

2^e BUREAU.

CHANGEMENT

Organisation
du service local.

DE DÉNOMINATION D'UN BUREAU DE P. STE.

DÉPARTEMENT.	DÉNOMINATION	
	PRÉCÉDENTE.	ACTUELLE.
Seine.....	Levallois.....	Levallois-Perret.

1^{re} DIVISION.

2^e BUREAU.

Organisation
du service local.

CHANGEMENTS

DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

(Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX QUI LES DESSERVENT en ce moment.	BUREAUX QUI LES DESSERVIRONT à l'avenir.	OBSERVATIONS.
1	2	3	4	5
Ain	Billiat.....	Châtillon-de-Michaille...	Bellegarde-sur-Valserine.	
Idem.....	Villes.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Ochias.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Vouvray.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Injoux.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Craz.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Hôpital-sur-Dorthe (L').	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Surjoux.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Versailleux.....	Chalamont.....	Villars-les-Dombes.	
Idem.....	Plantay (Le).....	Idem.....	Idem.	
Ardennes.....	Grange-aux-Bois (La), Bois-du-Fay, sections de la commune de Se- vigny-Waleppe.	Dizy-le-Gros..... (Exceptionnellement.)	Château-Porcien.	
B ^{re} -du-Rhône.	Allauch.....	Marseille.....	Allauch (1).	
Côte-d'Or....	Mont-Saint-Jean.....	Pouilly-en-Montagne....	Mont-Saint-Jean (1).	
Idem.....	Missery.....	Saulieu.....	Idem.	
Côtes-du-Nord	Plaintel.....	Quintin.....	Plaintel (1).	
Doubs.....	Chapelle-des-Bois (La)..	Chaux-Neuve (La).....	Morez-du-Jura.	
Idem.....	Ecurcey.....	Pont-de-Roide.....	Blamont.	
Idem.....	Dannemarie.....	Blamont.....	Hérimoncourt.	
Idem.....	Glay.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Meslières.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Tulay.....	Idem.....	Idem.	
Drôme.....	Montmiral.....	Romans.....	Montmiral (1).	
Gers.....	Cacarens, section de la commune de Lannepax.	Vic-Fézensac.....	Gondrin. (Exceptionnellement.)	
Indre-et-Loire.	Saint-Epain.....	S ^{te} -Maure-de-Touraine.	Saint-Epain (1).	
Idem.....	Neuil.....	Idem.....	Idem.	
Loir-et-Cher..	Saint-Georges.....	Montrichard.....	Saint-Georges (1).	
Idem.....	Blanchamp, section de la commune d'Authon.	Château-Renault..... (Indre-et-Loire).	S ^t -Amand-de-Vendôme. (Exceptionnellement.)	
Loire-Infér...	Moisdon, ou Moisdon-la- Rivière.	Meilleraye-de-Bretagne (La).	Moisdon-la-Rivière (1).	
Marne(Haute-)	Épillan, section de la com- mune de Château-Vi- lain.	Château-Vilain.....	Arc-en-Barrois. (Exceptionnellement.)	

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

DÉPARTEMENTS	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX QUI LES DESSERVENT en ce moment.	BUREAUX QUI LES DESSERVIRONT à l'avenir.	OBSERVATIONS.
1	2	3	4	5
Meurthe.....	Faulx.....	Bonnières-aux-Chênes.....	Leyr (1).....	
Idem.....	Malloloy.....	Idem.....	Idem.....	
Idem.....	Custines.....	Idem.....	Idem.....	
Idem.....	Arraye-et-Han.....	Idem.....	Idem.....	
Morbihan.....	Locoal-Mendon.....	Étel.....	Landévant.....	
Moselle.....	Maison-Rouge (La), Frascati, Bradin, sections de la commune de Moulins-lès-Metz.	Metz.....	Montigny-lès-Metz. (Exceptionnellement.)	
Orne.....	Carneille (La).....	Athis-de-l'Orne.....	Carneille (La) (1).....	
Idem.....	Durcet.....	Idem.....	Idem.....	
Idem.....	Sainte-Opportune.....	Idem.....	Idem.....	
Idem.....	Tourailles (Les).....	Idem.....	Idem.....	
Pyrén.-Orient.	Devèze (La), section de la commune d'Argelès-sur-Mer.	Argelès-sur-Mer.....	Elne. (Exceptionnellement.)	
Rhin (Bas-).	Chatenois, ou Chatenois-Bas-Rhin.	Schlestadt.....	Châtenois-Bas-Rhin (1).....	
Idem.....	Neuwiller *.....	Saverne.....	Neuwiller (1).....	
Idem.....	Dossenheim.....	Idem.....	Idem.....	
Idem.....	Westhoffen.....	Marlenheim.....	Westhoffen (1).....	
Idem.....	Ballbronn.....	Idem.....	Idem.....	
Idem.....	Fléxbourg.....	Idem.....	Idem.....	
Idem.....	Wantzenau (La).....	Strasbourg.....	Wantzenau (La) (1).....	
Idem.....	Kilstett.....	Idem.....	Idem.....	
Idem.....	Gambshheim.....	Idem.....	Idem.....	
Saône-et-Loire	Brandon.....	Matour.....	Brandon (1).....	
Idem.....	Chapelle-du-Mont-de-France (La).	Idem.....	Idem.....	
Idem.....	Trivy.....	Idem.....	Idem.....	
Idem.....	Meulin.....	Idem.....	Idem.....	
Idem.....	Montagny-sur-Groisse-ou-sur-la-Bussière.	Idem.....	Idem.....	
Idem.....	Clermain.....	Tramayès.....	Idem.....	
Seine-et-Oise.	Chaville.....	Viroflay.....	Chaville (1).....	
Idem.....	Villeneuve-sur-Auvors.....	Ferté-Mais (La).....	Étréchy.....	
Idem.....	Boissy-la-Rivière.....	Saclas.....	Étampes.....	
Idem.....	Jeurre, Champigny, sections de la commune de Morigny-Champigny.	Étréchy.....	Idem.....	
Idem.....	Fresne (Le), section de commune de Villeconin.	Étréchy.....	Étampes. (Exceptionnellement.)	
Idem.....	Bois Chambault, Quincampoix, sections de la commune d'Abbeville.	Méréville.....	Idem.....	
Idem.....	Frileuse (La) (château), section de la commune de Briis-sous-Forges.	Briis-sous-Forges.....	Limours-en-Hurepoix. (Exceptionnellement.)	
Vienne (H ^{te} -).	Bussière-Poitevine.....	Bellac.....	Bussière-Poitevine (1).....	

* Moins la scierie et la maison forestière d'Hoberhof, qui restent exceptionnellement desservies par le bureau de la Petite-Pierre.

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

1^{re} DIVISION.

2^e BUREAU.

Organisation
du service local.

ANNOTATIONS

À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU DICTIONNAIRE DES POSTES.

PAGES.	COLONNES.	CORRECTIONS A OPÉRER.
96	1	Bastide-Rouairoux (La), Tarn. Biffer tout ce qui suit et y substituer : Voir Labastide-Rouairoux.
260	2	Entre Briqueterie (La), Seine-Inférieure, et Briqueteries (Les), Ardennes, intercaler : Briqueterie (La), Seine-Inférieure, c ^{ne} Saint-Valery-sous-Bures, exc. : <i>Grandes-Ventes</i> .
355	3	Entre Champerrault et Champès, intercaler : Champerret, Seine, c ^{ne} Levallois-Perret.
384	1	Chaspinhac, Haute-Loire. Biffer tout ce qui suit et y substituer : 1216 h., c ^{ne} Saint-Quentin-Chaspinhac.
885	2	Entre Labastide, voir Bastide (La), et Labat, intercaler : Labastide-Rouairoux, Tarn, ar. Castres, c ^{on} Saint-Amans-Soult, 2638 h. ☒
942	3	Entre Leval et Levanchée, intercaler : Levallois-Perret, Seine, ar. Saint-Denis, c ^{on} Neuilly-sur-Seine, ☒.
1026	1	Entre Marienthal, Bas-Rhin, et Marière, intercaler : Marienthal, Seine-et-Oise (Ch ^{au}), c ^{ne} Verrières-le-Buisson, exc. <i>Bièvres</i> .
1180	3	Murat, Lot-et-Garonne. Biffer tout l'article.
1550	2	Sévignac, Basses-Pyrénées, ar. Oloron-Sainte-Marie. Biffer tout l'article.
1550	2	Entre Sévignac, Basses-Pyrénées, et Sévignat, intercaler : Sévignac-Meyracq, Basses-Pyrénées, ar. Oloron-Sainte-Marie, c ^{on} Arudy, 926 h. <i>Arudy</i> .
1616	3	Saint-Georges-d'Aurat. Substituer à ce nom celui de Saint-Georges d'Aurac.
1683	3	Saint-Quentin, Haute-Loire. Substituer à ce nom celui de Saint-Quentin-Chaspinhac.
1714	1	Tech, Pyrénées-Orientales. Biffer tout ce qui suit et y substituer : ar. Céret, c ^{on} Prats-de-Mollo, 248 h. <i>Prats-de-Mollo</i> .
1801	1	Vallois (Le), Seine. Biffer tout ce qui suit et y substituer : Voir Levallois-Perret.
1814	3	Vaupéaux, Seine-et-Oise. Ajouter à l'article : exc. <i>Bièvres</i> .

1^{re} DIVISION.

CORRESPONDANCE
INTÉRIEURE.

MARCHE ALTERNATIVE

DES BUREAUX AMBULANTS

PENDANT LE MOIS DE MARS 1867.

MARCHE ALTERNATIVE DES BUREAUX AMBULANTS

DATES DU MOIS.	9.		8.		7.		6.			
	ABCDEFGHIJ.		ABCDEFGHIJ.		ABCDEFGHIJ.		ABCDEFGHIJ.			
	Paris	Paris	Paris	Paris	Paris	Paris	Paris	Paris	Paris	Paris
	à	à	à	à	à	à	à	à	au	a
Bordeaux	Bordeaux	Strasbourg.	Strasbourg.	Caen.	Cherbourg.	Erquelines	Erquelines	Havre.	Havre.	
	1 ^o .	2 ^o .	1 ^o .	2 ^o .		1 ^o .	2 ^o .	1 ^o .	2 ^o .	
1	J. c.	E. g.	H. b.	D. f.	E. d.	B. e.	B. a.	E. d.	A. f.	D. b.
2	A. d.	F. h.	A. c.	E. g.	F. e.	C. f.	C. h.	F. e.	B. a.	E. c.
3	B. e.	G. j.	B. d.	F. h.	G. f.	D. g.	D. c.	A. f.	C. b.	F. d.
4	C. f.	H. a.	C. e.	G. j.	A. g.	E. a.	E. d.	B. a.	D. c.	A. e.
5	D. g.	J. b.	D. f.	H. a.	B. a.	F. b.	F. e.	C. b.	E. d.	B. f.
6	E. h.	A. c.	E. g.	A. c.	C. b.	G. c.	A. f.	D. c.	F. e.	C. a.
7	F. i.	B. d.	F. h.	B. d.	D. c.	A. d.	B. a.	E. d.	A. f.	D. b.
8	G. j.	C. e.	G. j.	C. e.	E. d.	B. e.	C. b.	F. e.	B. a.	E. c.
9	H. a.	D. f.	H. a.	D. f.	F. e.	G. f.	D. c.	A. f.	C. b.	F. d.
10	J. b.	E. g.	A. c.	E. g.	G. f.	D. g.	E. d.	B. a.	D. c.	A. e.
11	A. d.	F. h.	B. d.	F. h.	A. g.	E. a.	F. e.	C. b.	E. d.	B. f.
12	B. e.	G. j.	C. e.	G. j.	B. a.	F. b.	A. f.	D. c.	F. e.	C. a.
13	C. f.	H. a.	D. f.	H. a.	C. b.	G. c.	B. a.	E. d.	A. f.	D. b.
14	D. g.	J. b.	E. g.	A. c.	D. c.	A. d.	C. h.	F. e.	B. a.	E. c.
15	E. h.	A. c.	F. h.	B. d.	E. d.	B. e.	D. c.	A. f.	C. b.	F. d.
16	F. i.	B. d.	G. a.	C. e.	F. e.	C. f.	E. d.	B. a.	D. c.	A. e.
17	G. j.	C. e.	H. a.	D. f.	G. f.	D. g.	F. e.	C. b.	E. d.	B. f.
18	H. a.	D. f.	A. c.	E. g.	A. g.	E. a.	A. f.	D. c.	F. e.	C. a.
19	J. b.	E. g.	B. d.	F. h.	B. a.	F. b.	B. a.	E. d.	A. f.	D. b.
20	A. d.	F. h.	C. e.	G. j.	C. b.	G. c.	C. h.	F. e.	B. a.	E. c.
21	B. e.	G. j.	D. f.	H. a.	D. c.	A. d.	D. c.	A. f.	C. b.	F. d.
22	C. f.	H. a.	E. g.	A. c.	E. d.	B. e.	E. d.	B. a.	D. c.	A. e.
23	D. g.	J. b.	F. h.	B. d.	F. e.	C. f.	A. f.	D. c.	F. e.	C. a.
24	E. h.	A. c.	G. j.	C. e.	G. f.	D. g.	A. f.	D. c.	F. e.	C. a.
25	F. i.	B. d.	H. a.	D. f.	A. g.	E. a.	B. a.	E. d.	A. f.	D. b.
26	G. j.	C. e.	A. c.	E. g.	B. a.	F. b.	C. h.	F. e.	B. a.	E. c.
27	H. a.	D. f.	B. d.	F. h.	C. b.	G. c.	D. c.	A. f.	C. b.	F. d.
28	J. b.	E. g.	C. e.	G. j.	D. c.	A. d.	E. d.	B. a.	D. c.	A. e.
29	A. d.	F. h.	D. f.	H. a.	E. d.	B. e.	F. e.	C. b.	E. d.	B. f.
30	B. e.	G. j.	E. g.	A. c.	F. e.	C. f.	A. f.	D. c.	F. e.	C. a.
31	C. f.	H. a.	F. h.	B. d.	B. a.	E. d.	A. f.	D. c.	F. e.	C. a.

OBSERVA

Les chiffres 9, 8, 5, 4, 3 et 2, qui figurent en tête du tableau, indiquent le nombre des brigades ou des séries chargées alternativement d'un même service. — Sous ces chiffres sont indiquées les Lettres distinctives des brigades ou séries. — Les bureaux ambulants sont désignés au-dessous de ces lettres; ils sont groupés par colonne, en tenant compte, 1^o du nombre de leurs brigades ou séries; 2^o des Lettres qui leur sont propres.

Dans chaque colonne sont indiqués les jours de départ et d'arrivée des brigades ou séries. — Le départ est désigné par de petites capitales, comme A, B, C, etc. l'arrivée, par des caractères romains, comme a, b, c, etc.

PENDANT LE MOIS DE MARS 1867.

DATES DU MOIS.	5.		4.		3.		2.		1.			
	ABCDE.		ABCDEF.		ABC.		AB.		AB.			
	SECTION DE PARIS À GALAIS.		SECTION D'ÉPERNAY ET DE GIVET.		Brest, Bâle, Clermont, Besançon, Lyon, Marseille, Périgueux, Nantes.		Auxerre, Langres, Quiévrain (2), Rennes, Vierzon.		Tarascon, Tarascon.			
	Galais	Galais	Paris	Paris	Brest, Bâle, Clermont, Besançon, Lyon, Marseille, Périgueux, Nantes.	Marseille	Auxerre, Langres, Quiévrain (2), Rennes, Vierzon.	Tarascon	Tarascon	Mon-targis, Soissons.	Forbach	Lyon à Avignon
2 ^o .	1 ^o .	Épernay	Givet.	Bordeaux à Gette (1).	Lyon 2 ^o .	Bordeaux à Trun, Bordeaux à Toulouse, Marseille à Lyon 1 ^o .	con	con	Forbach à Nancy 2 ^o (3)	Nancy	Nantes à Quimper. La Rochelle à Tours.	
1	A. e.	E. d.	A. a.	A. d.	D. b.	H. f.	C. b.	A. a.	C. c.	B. b.	D. d.	A. a.
2	B. a.	G. e.	B. b.	B. e.	A. c.	E. g.	A. c.	A. a.	A. a.	A. a.	C. c.	B. b.
3	E. b.	D. c.	C. c.	C. s.	B. d.	F. h.	B. a.	B. b.	A. a.	B. b.	D. d.	B. b.
4	A. e.	C. d.	D. d.	D. h.	C. a.	G. e.	C. b.	B. b.	B. l.	A. a.	C. c.	A. a.
5	B. a.	D. c.	E. e.	E. c.	D. b.	H. f.	A. e.	C. c.	B. b.	B. b.	D. d.	A. a.
6	A. b.	E. d.	A. a.	A. d.	A. c.	E. g.	B. a.	C. c.	C. c.	A. a.	C. c.	B. b.
7	B. a.	C. e.	B. b.	B. e.	B. d.	F. h.	G. b.	A. a.	G. c.	B. b.	D. d.	B. b.
8	E. b.	D. c.	C. c.	C. a.	C. a.	G. e.	A. c.	A. a.	A. a.	A. a.	G. c.	A. a.
9	A. e.	C. d.	D. d.	D. b.	D. b.	H. f.	B. a.	B. b.	A. a.	B. b.	D. d.	A. a.
10	B. a.	D. c.	E. e.	E. c.	A. c.	E. g.	C. b.	B. b.	B. b.	A. a.	C. c.	B. b.
11	A. b.	E. d.	A. a.	A. d.	B. d.	F. h.	A. c.	C. c.	C. c.	B. b.	D. d.	B. b.
12	B. a.	C. e.	B. b.	B. e.	C. a.	G. e.	B. a.	C. c.	C. c.	A. a.	C. c.	A. a.
13	E. b.	D. c.	C. c.	C. a.	D. b.	H. f.	C. b.	A. a.	C. c.	B. b.	D. d.	A. a.
14	A. e.	C. d.	D. d.	D. h.	A. c.	E. g.	A. c.	A. a.	A. a.	A. a.	C. c.	B. b.
15	B. a.	D. c.	E. e.	E. c.	B. d.	F. h.	B. a.	B. b.	A. a.	B. b.	D. d.	B. b.
16	A. b.	E. d.	A. a.	A. d.	C. a.	G. e.	C. h.	B. b.	B. b.	A. a.	C. c.	A. a.
17	B. a.	C. e.	B. b.	B. e.	D. b.	H. f.	A. c.	C. c.	C. c.	B. b.	D. d.	A. a.
18	E. b.	D. c.	C. c.	C. a.	A. c.	E. g.	B. a.	C. c.	C. c.	A. a.	C. c.	B. b.
19	A. e.	C. d.	D. d.	D. h.	B. d.	F. h.	C. b.	A. a.	C. c.	B. b.	D. d.	B. b.
20	B. a.	D. c.	E. e.	E. c.	C. a.	G. e.	A. c.	A. a.	A. a.	A. a.	C. c.	A. a.
21	A. b.	E. d.	A. a.	A. d.	D. b.	H. f.	B. a.	B. b.	A. a.	B. b.	D. d.	A. a.
22	B. a.	C. e.	B. b.	B. e.	A. c.	E. g.	C. b.	B. b.	B. b.	A. a.	C. c.	B. b.
23	E. b.	D. c.	C. c.	C. a.	B. d.	F. h.	A. c.	C. c.	C. c.	B. b.	D. d.	B. b.
24	A. e.	C. d.	D. d.	D. h.	G. a.	G. e.	B. a.	C. c.	C. c.	A. a.	C. c.	A. a.
25	B. a.	D. c.	E. e.	E. c.	D. b.	H. f.	C. b.	A. a.	C. c.	B. b.	D. d.	A. a.
26	A. b.	E. d.	A. a.	A. d.	A. c.	E. g.	A. c.	A. a.	A. a.	A. a.	G. c.	B. b.
27	B. a.	C. e.	B. b.	B. e.	B. d.	F. h.	B. a.	B. b.	A. a.	B. b.	D. d.	B. b.
28	E. b.	D. c.	C. c.	C. a.	C. a.	G. e.	C. b.	B. b.	B. b.	A. a.	C. c.	A. a.
29	A. e.	C. d.	D. d.	D. h.	D. b.	H. f.	A. c.	C. c.	C. c.	B. b.	D. d.	A. a.
30	B. a.	D. c.	E. e.	E. c.	A. c.	E. g.	B. a.	C. c.	C. c.	A. a.	C. c.	B. b.
31	A. e.	E. d.	A. a.	A. d.	B. d.	F. h.	C. b.	A. a.	C. c.	B. b.	D. d.	B. b.

TIONS.

- (1) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Bordeaux à Cette s'accomplit en deux jours au lieu de trois; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être remontées d'une ligne.
- (2) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Paris à Quiévrain s'accomplit en trois jours au lieu de deux; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être abaissées d'une ligne.
- (3) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Forbach à Nancy 2^o s'accomplit dans la même nuit; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être abaissées d'une ligne.

1^{re} DIVISION.

1^{er} BUREAU.

Correspondance
interieure.

CORRECTIONS

À ANNOTER À L'INDICATEUR GÉNÉRAL N° 509.

DÉPÊCHES CRÉÉES ET NOUVELLE DIRECTION DONNÉE À CERTAINES CORRESPONDANCES.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.	
BUREAUX AMBULANTS expéditeurs.	BUREAUX sédentaires.	STATIONS où les corrections doivent être opérées.	BUREAUX ambulants expéditeurs.	BUREAUX sédentaires.
LIGNE DU NORD.				
Paris à Quiévrain.....	Gouzeaucourt (1).....	Douai.		"
LIGNE DE L'EST.				
Paris à Strasbourg 2°...	Neuwiller (2)..... La Wantzenau (2)..... Châtenois (Bas-Rhin) (2).	Saverne. Vendenheim. Strasbourg.		"
	Westhoffen (2).....	Correspondances à comprendre dans les dépêches pour Wasselonne.		
Paris à Bâle.....	Châtenois (Bas-Rhin) (1).	Mulhouse. Correspondances à comprendre dans les dépêches pour Remiremont.		"
Paris à Strasbourg 2°...	Le Tholy.....			"
Paris à Bâle.....	Flotzheim..... Blotzheim.....	Strasbourg. Mulhouse.		"
LIGNE DE LYON (BOURGOGNE).				
Paris à Besançon.....	Aisey-sur-Seine.....	Darcey (3).		"
Besançon à Paris.....	(Baigneux-les-Juifs).			
Paris à Besançon.....	Coulmier-le-Sec.....	Darcey.		"
Besançon à Paris.....	(Baigneux-les-Juifs).			
Paris à Besançon.....	Mont-Saint-Jean (2)....	Darcey.		"
Besançon à Paris.....	(Précý-sous-Thil).			
LIGNE DE LYON (BOURBONNAIS).				
"	"	"		"
LIGNE DE LA MÉDITERRANÉE.				
Lyon à Marseille 1°....	Allauch (2).....	Marseille.		"
Lyon à Marseille 2°....				
Marseille à Lyon 1°....	Grandris.....	Lyon.		"
Marseille à Lyon 2°....	Montmiral (2).....	Romans.		
Lyon à Avignon.....				"
Lyon à Marseille 1°....	Pélissanne.....	Arles.		
Lyon à Marseille.....	Cauro.....	Marseille.		"
Lyon à Marseille 1°....	Graissessac.....	Tarascon-s ^r -Rhône		

(1) Pour la transmission des lettres de route seulement.
 (2) Bureau de nouvelle création.
 (3) Dépêches livrées précédemment à la station de Nuits.

DÉPÊCHES CRÉÉES ET NOUVELLE DIRECTION DONNÉE A CERTAINES CORRESPONDANCES.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.	
BUREAUX AMBULANTS expéditeurs.	BUREAUX sédentaires.	STATIONS où les corrections doivent être opérées.	BUREAUX ambulants expéditeurs.	BUREAUX sédentaires.
LIGNE DU SUD-OUEST.				
Paris à Bordeaux 2°	Vars	Angoulême.	Paris à Nantes.	Monts-
Paris à Bordeaux 1°	Mont-sur-Guesnes	Châtellerault.	Paris	sur-Guesnes.
Tours à la Rochelle	Ménigoute	Saint-Maixent.	à Bordeaux.	Arcachon.
Tours à la Rochelle				
LIGNE DES PYRÉNÉES.				
Bordeaux à Cette	Bourg-de-Bigorre	Lettres en passe-		
	Vieille-Aure	Toulouse.		
Bordeaux à Toulouse	Graissessac (1)	Lettres en passe-		
	Tournon-d'Agenais	Lodève.		
Bordeaux à Toulouse	Bourg-de-Bigorre	Lettres en passe-		
	Vieille-Aure	Agen.		
Cette à Bordeaux	Tournon-d'Agenais	Lettres en passe-		
	Bourg-de-Bigorre	Toulouse.		
Toulouse à Bordeaux	Vieille-Aure	Béziers.		
	Graissessac (1)	Lettres en passe-		
Toulouse à Bordeaux	Tournon-d'Agenais	Agen.		
	Villefranche-de-Belvès	Lettres en passe-		
LIGNE DE L'OUEST.				
Paris à Brest	Athis-de-l'Orne	Le Mans.		
	La Carneille (1)	Saint-Brieuc.		
Paris à Rennes	Plaintel (1)	Rennes.		
	Plouzevéde			
LIGNE DU NORD-OUEST.				
Le Havre à Paris 2°	Falaise	Oissel	Paris	Athis-de-l'Orne.
	Argentan		à Cherbourg.	
Paris à Cherbourg	Sées	Valognes.		
	Alençon			
	Port-Bail			

MODIFICATIONS À OPÉRER SUR LES NOUVEAUX TABLEAUX-INDICATEURS N° 510:
 1^{er} Bureaux rattachés aux stations de Lisieux et de Mézidon.
 Intercaler Cabourg entre Blangy-du-Calvados et Cambremer (page 1, col. 1). — Intercaler Carneille (La) entre Briouze-Saint-Gervais et Carrouges (page 3, col. 1), et indiquer en regard (col. 3) : 44 (passe-Paris). — Remplacer l'indication Passe-Lisieux, en regard d'Athis-de-l'Orne (page 3, col. 3), par celle-ci : 44 (passe-Paris).
 2^o Bureaux rattachés à la gare de Caen et aux stations au delà jusqu'à Cherbourg.
 Intercaler Cabourg (1) entre Blangy-du-Calvados et Cambremer. — Intercaler Cabourg entre Bretteville-sur-Laize et Cambremer (page 1, col. 1). — Intercaler Carneille (La) entre Briouze-Saint-Gervais et Carrouges (page 3, col. 1), et indiquer en regard (col. 3) : 44 (passe-Paris). — Remplacer l'indication Passe-Caen, en regard d'Athis-de-l'Orne (page 3, col. 3), par celle-ci : 44 (passe-Paris).
MODIFICATIONS À OPÉRER SUR LA NOMENCLATURE SPÉCIALE INTITULÉE :
 Annexe aux tableaux-indicateurs n° 510 (à l'usage de quelques bureaux seulement).
 Intercaler Ger entre Ducey et Isigny-le-Buat, page 2, col. 3. — Biffer Athis-de-l'Orne, page 2, col. 4.
 NOTA. Les annotations prescrites par le bulletin du mois dernier, pages 30 et 31, ne concernent pas les bureaux qui font usage des nouveaux tableaux-indicateurs n° 510.

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

2^e DIVISION.

BÂTIMENTS EN PARTANCE

CORRESPONDANCE
ÉTRANGÈRE.

1^{er} BUREAU.

POUR LES COLONIES ET AUTRES PAYS D'OUTRE-MER.

NOTA. L'Administration des postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués.

Les receveurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS employées dans la 6^e colonne.

St. signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur. | V. signifie Bâtiment à voile. | C. signifie Commerce.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
§ 1^{er}. — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (1).							
1	Guadeloupe.....	5 mars....	Le Havre..	Intrépide-Corse.	V.....	400	Biette.
2	Guadeloupe.....	15.....	Idem.....	Laplace.....	Idem.....	400	Doublet.
3	Martinique.....	1 ^{er}	Idem.....	Colporteur.....	Idem.....	400	Factio.
4	Martinique.....	25.....	Idem.....	Georges-et-Gasto ⁿ	Idem.....	400	Augier.
5	Réunion.....	1 ^{er}	Idem.....	Victor-Amédée..	Idem.....	500	Monfort.
§ 2. — Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (2).							
6	Bahia.....	10 mars...	Le Havre..	Jean-Bart.....	V.....	500	Parnet.
7	Buenos-Ayres.....	5.....	Idem.....	Gil-Blas.....	Idem.....	550	Duboc.
8	Buenos-Ayres.....	20.....	Idem.....	Georgina.....	Idem.....	600	Perquen.
9	Carthagène.....	20.....	Idem.....	Paul-Adrien...	Idem.....	550	Peulvé.
10	La Havane.....	1 ^{er}	Idem.....	Napoléon.....	Idem.....	300	Bastrechen.
11	Laguayra.....	15.....	Idem.....	Tamaulipas....	Idem.....	400	Duclos.
12	Lima.....	1 ^{er}	Idem.....	Nicolas-Poussin.	Idem.....	550	Peulvé.
13	Maragnan.....	1 ^{er}	Idem.....	Hiram.....	Idem.....	400	Levéque.
14	Montevideo.....	5.....	Idem.....	Quito.....	Idem.....	550	Ballais.
15	Montevideo.....	20.....	Idem.....	Bossuet.....	Idem.....	600	Perquen.
16	New-York.....	1 ^{er}	Idem.....	Mercury.....	Idem.....	1,200	Estésonne.
17	Para.....	1 ^{er}	Idem.....	Hiram.....	Idem.....	400	Levéque.
18	Pernambuco.....	20.....	Idem.....	Figaro.....	Idem.....	400	Michel.
19	Port-au-Prince.....	5.....	Idem.....	Bruno.....	Idem.....	400	Gaillien.
20	Porto.....	1 ^{er}	Idem.....	Agnia.....	Idem.....	100	Machado.
21	Porto-Cabello.....	15.....	Idem.....	Tamaulipas....	Idem.....	400	Duclos.
22	Rio-de-Janeiro.....	1 ^{er}	Idem.....	Pondichéry.....	Idem.....	600	Fleury.
23	Rio-de-Janeiro.....	15.....	Idem.....	Luzitano.....	Idem.....	600	Tombarcelle.
24	Rio-Grande-du-Sud.	5.....	Idem.....	Céline.....	Idem.....	300	Leclerc.
25	Sainte-Marthe.....	20.....	Idem.....	Paul-Adrien...	Idem.....	500	Peulvé.
26	Saint-Thomas.....	15.....	Idem.....	Tamaulipas....	Idem.....	400	Duclos.
27	Trinidad ou Port of Spain.	5.....	Idem.....	Noisiel.....	Idem.....	300	Gréham.
28	Valparaiso.....	10.....	Idem.....	Gango.....	Idem.....	500	Peulvé.
29	Vera-Cruz.....	15.....	Idem.....	Impératrice Char- lotte.	Idem.....	500	Peulvé.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer, et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4^e colonne, à raison de 4 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

(2) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 40 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 20 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 8 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

1^{re} DIVISION.3^e BUREAU.FRANCHISES,
CONTENTIEUX
ET TARIF.2^o STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

MOIS DE JANVIER 1867.

TABLEAU N° 1. — *Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an IX.*

(Transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX constatant des perquisitions négatives, dressés par			NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
la gendarmerie.	les agents des douanes et octrois.	les agents des postes.		Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
					fr. c.			fr. c.
470	"	93	2	77	1,079 00	"	2	73 50
563								

TABLEAU N° 2. — *Contraventions à la loi du 16 octobre 1849.*

(Fraude en matière de timbres-postes.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés pour cause d'insuffisance de preuves matérielles.	AFFAIRES ABANDONNÉES par les parquets.	ACQUITTEMENTS.	NOMBRE D'AFFAIRES AYANT DONNÉ LIEU À DES CONDAMNATIONS JUDICIAIRES.					Emprisonnement de 5 jours à un mois.
			Application d'amendes					
			de 1 à 10 fr.	de 11 à 20 fr.	de 21 à 50 fr.	au-dessus de 50 fr.		
1	2	3	4	5	6	7	8	
20	20	1	31	4	2	"	"	

TABLEAU N° 3. — *Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.*

(Insertion de notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
	Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
		fr. c.			fr. c.
335	1,565	6,731 90	.	10	452 40

TABLEAU N° 4. — *Contraventions à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.*

(Insertion de valeurs prohibées dans les lettres, imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX constatant des vérifications négatives.	NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX annulés par l'Administra- tion pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
		Nombre de procès- verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamna- tions.	Montant des amendes et des frais.
			fr. c.			fr. c.
546	6	329	2,316 60	.	7	638 10

TABLEAU N° 5. — Relevé récapitulatif des contraventions.

NATURE des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE de procès- verbaux constatant des perqui- sitions ou vérifica- tions né- gatives.	NOMBRE de procès- verbaux an- nulés par l'Admi- nis- tration.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES A LA JUSTICE.				CONDAMNATIONS à la peine de l'emprisonne- ment de 5 jours à 1 mois.	
			Nombre de procès- verbaux.	Montant des transac- tions. fr. c.	AP- FAIRES aban- données par les par- quets.	AC- QUITTE- MENTS. — Nombre.	CONDAMNATIONS pécuniaires.		Déli- quants civils. — Nombre	Déli- quants mili- taires. — Nombre
							Nombre des procès- verbaux.	Montant des amendes et des frais. fr. c.		
Contraventions à l'arrêté du 27 prair. an IX. la loi du 16 oc- tobre 1849. l'article 9 de la loi du 25 juin 1856..... la loi du 4 juin 1859.....	563	2	77	1,079 00	"	"	2	73 50	"	"
	"	20	"	"	29	1	37	(1)	"	"
	"	335	1,565	6,731 90	"	"	10	452 40	"	"
	546	6	329	2,316 60	"	"	7	638 10	"	"
TOTAL.....	1,109	363	1,971	9,127 50	29	1	56	1,164 00	"	"

(1) Le montant des amendes imposées par les tribunaux, en exécution de la loi du 16 octobre 1849, est recouvré directement par l'Administration de l'enregistrement et des domaines, et figure dans ses recettes.

TABLEAU N° 6. — Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.
(Répartition des amendes imposées pour transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE D'AFFAIRES.	MONTANT des AMENDES. fr. c.	TIERS DU MONTANT des amendes, attribué aux saisissants. fr. c.	RÉPARTITION DU TIERS DES AMENDES AUX SAISSANTS.		
			Sommes ordonnancées au profit		
1	2	3	de la gendarmerie. 4 fr. c.	des agents des douanes et octrois. 5 fr. c.	des agents des postes. 6 fr. c.
40	505 00	168 33	55 33	20 00	93 00
Ensemble 168 ³³					

3° FAITS DIVERS.

ACTES DE PROBITÉ.

Les sous-agents dénommés ci-après se sont empressés de remettre eux-mêmes aux personnes intéressées, ou de déposer, soit à la mairie et au bureau de bienfaisance, soit entre les mains de leurs supérieurs hiérarchiques, les sommes ou valeurs, plus ou moins importantes, qu'ils avaient trouvées :

- Pujolas, facteur au bureau n° 12, à Paris (Seine).
- Santus, facteur rural à Fère-en-Tardenois (Aisne).
- Dattas, facteur rural à Masseube (Gers).
- Écuyer, facteur local à Mios (Gironde).
- Delacourt, facteur à Saint-Denis-sur-Seine (Seine).
- Demarche, facteur rural à Combeaufontaine (Haute-Saône).

Le sieur Morin, facteur rural à Montagne-sur-Sèvre (Vendée), a rendu une pièce d'or de 20 francs, qui lui avait été donnée, par erreur, mêlée à de la monnaie de billon.

ACTES DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT.

Le sieur Courtois, facteur intérimaire à Ventron (Vosges), a retiré d'un fossé, où il était tombé avec des marchandises, un homme qui, sans un prompt secours, eût infailliblement péri.

Le sieur Bichonnier, facteur rural à Trévoux (Ain), a porté secours à une femme âgée, saisie par le froid et presque ensevelie sous la neige, et l'a aidée, non sans peine, à gagner son domicile.

Le sieur Sebillotte, facteur rural à Moutiers-Saint-Jean (Côte-d'Or), a retiré d'un fossé, rempli de neige, un vieillard presque inanimé, et l'a porté sur ses épaules à une distance d'environ 1,500 mètres, dans une maison, où des soins empressés le rappelèrent promptement à la vie.

Le sieur Cholley, facteur rural à Traves (Haute-Saône), a secouru un prêtre qui, épuisé de fatigue, transi par le froid, était sur le point de perdre la vie au milieu des neiges, et l'a aidé, en le soutenant et presque en le portant pendant près d'un kilomètre, à gagner une maison où il reçut des soins.

Le sieur Thomas, facteur local à Paimpol (Côtes-du-Nord), a sauvé la vie à un vieillard octogénaire et infirme, chez lequel s'était déclaré un incendie, et l'a transporté à moitié asphyxié dans sa maison, où des soins ne tardèrent pas à le mettre hors de danger.

Se sont particulièrement distingués dans des incendies :

Harly, facteur-boîtier à Maison-Rouge-en-Brie (Seine-et-Marne);

Jannet, facteur à Rocheservière (Vendée).

MENTION SPÉCIALE.

L'Administration tient à signaler d'une manière toute spéciale la belle conduite tenue par les agents des postes de la province d'Alger en résidence dans les localités si cruellement éprouvées par le tremblement de terre du mois de janvier dernier. Elle se plaît à leur adresser ses félicitations pour le sang-froid, le courage et le dévouement qu'ils ont montrés en cette circonstance, notamment :

- A M. Odoul, commis }
- Au sieur Néjux, gardien de bureau } à Blidah.
- Au sieur de Mari, courrier convoyeur }
- A M. Jaubert, distributeur }
- Au sieur Granier, facteur } à Mouzaïaville.

Ce dernier sous-agent, décoré d'une médaille d'argent de 2^e classe, a surtout fait preuve d'une abnégation au-dessus de tout éloge.

